

Arrêt

n° 136 566 du 19 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2014 et notifiée le 18 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HARDY loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 24 mars 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial obtenu sur la base de l'article 10, § 1, 4^e, de la Loi, en tant que descendante de Monsieur [S.C.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique. Elle s'est ensuite vu délivrer une carte A en date du 2 août 2011, laquelle a été prorogée à diverses reprises jusqu'au 29 juin 2014.

1.2. En date du 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2^e) :

En date du 02/08/2011, l'intéressée s'est vue délivrée une carte de séjour temporaire (carte A) en qualité de membre de famille de [C.S.] (...).

Cette carte A a été régulièrement prorogée, d'année en année, jusqu'au 29/06/2014.

Or, selon les rapports de police établis en date du 11/07/2013 et du 08/11/2013, l'intéressée n'entretient plus de vie familiale avec l'étranger rejoint. En effet, après plusieurs passages successifs en juin et en octobre 2013, il appert que les intéressés sont incontactables. Partant, il n'est pas possible de contrôler la réalité de la cohabitation entre les intéressés tel qu'exigé par la loi.

De plus, selon les informations figurant au registre national, l'intéressée est proposition (sic) à la radiation d'office depuis le 24/04/2014.

Vu que cette décision met fin à un droit acquis, il convient de prendre en considération l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme. Or, les rapports de police susmentionnés indiquent que la réalité de la cohabitation entre l'intéressée et la personne rejoindre n'a pu être vérifiée faute de présence des intéressés eux-mêmes et ce à plusieurs reprises. Il n'y a donc plus de vie familiale au sens de l'article 8 cedh et à fortiori aucune violation de cette disposition par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la carte de séjour de l'intéressée est retirée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la contrariété entre les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH)
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- article 11 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de bonne foi et d'un devoir de minutie ».

2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit l'extrait de la motivation de la décision querellée relatif à l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition en l'interprétant restrictivement, contrairement à la jurisprudence. Elle soutient qu' « *Il n'est pas admissible que la partie adverse décrète que la vie familiale n'existe pas alors que manifestement, toute une famille vit sur place (cf. composition de ménage en inventaire) et que l'enquête de cohabitation est a priori réduite à sa plus simple expression puisqu'il n'est fait état que de deux rapports de police, sans plus d'explications ni annexes et que le conseil de la requérante n'a pas eu accès au dossier administratif (sic) pour vérifier la nature des contrôles effectués (cf. inventaire : demande d'accès au dossier administratif restée sans suite)* ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans, selon lequel une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à condition que les rapports auxquels il est fait référence soient reproduits *in extenso* dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief. Elle affirme qu'en l'espèce, les rapports ne sont pas annexés à la décision querellée, que le conseil de la requérante n'a pas eu accès au dossier administratif et qu'ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ont été violés. Elle ajoute que « *si réellement la requérante ne vivait pas sur place, ni d'ailleurs son père, l'on voit mal comment elle aurait été touchée par la notification de la décision querellée, qui, elle, a bien été notifiée dans un délai raisonnable (moins d'un mois après la prise de décision) : cela prouve que l'enquête sur laquelle se base la partie adverse était sommaire et que la requérante vit bien avec son père à l'adresse indiquée* ». Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a été de mauvaise foi et a violé le devoir de minutie en estimant que l'impossibilité de vérifier la cohabitation équivaut à une absence de vie familiale. Elle souligne qu'en l'occurrence, l'on se trouve dans le cadre d'une décision mettant fin au droit de séjour et qu'il y a dès lors une ingérence à l'article 8 de la CEDH et elle rappelle les conditions dans lesquelles

une telle ingérence est permise. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé cette dernière disposition et d'avoir motivé insuffisamment la décision entreprise dès lors qu'elle n'a pas analysé rigoureusement la situation de la requérante et qu'elle n'a pas effectué d'examen de proportionnalité correct. Elle constate que « *la décision estime qu'il n'y a pas de cohabitation, ce qui ne ressort nullement du dossier. Elle en déduit, toujours erronément qu'il n'y pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la cedh, or telle conclusion est fausse : la vie familiale de la requérante avec son père est bien réelle* ». Elle reproduit un extrait des arrêts n° 111 069 et 123 339 prononcés respectivement les 30 septembre 2013 et 29 avril 2014 par le Conseil de céans qu'elle estime applicables en l'espèce. Elle soutient en effet que la partie défenderesse n'a pas effectué de balance des intérêts en présence et qu'elle n'a pas vérifié s'il existait des empêchement au développement où à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.3. Dans une seconde branche, elle observe que la partie défenderesse a limité son contrôle à l'impossibilité de vérifier la cohabitation et a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle reproduit le contenu de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement motivé à cet égard dès lors qu'elle ne s'est nullement référée à « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». Elle expose que la requérante est en Belgique depuis plus de trois ans, qu'elle a toujours vécu avec son père et qu'elle n'a plus de lien spécifique avec le Maroc. Elle souligne que ces éléments n'ont pas été analysés par la partie défenderesse et que cette dernière a dès lors violé l'article précité et a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.4. La partie requérante prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de droit et de la violation* »

- *l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe général de bonne administration, qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi* ».

2.5. Elle reproduit l'extrait de la motivation de la décision querellée relatif à l'ordre de quitter le territoire ainsi que le contenu de l'article 74/13 de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé cette dernière disposition dès lors qu'elle n'a nullement tenu compte de la vie familiale de la requérante. Elle soutient en outre que « *Par ricochet, la décision étant muette sur ce point, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ont été violés, la décision n'étant pas adéquatement motivée* ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen pris, il convient de rappeler que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. La partie défenderesse peut, en vertu de l'article 11 § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi, mettre fin au séjour de l'étranger, lorsque celui-ci n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur des enquêtes de la police de Saint-Gilles, datés du 11 juillet 2013 et du 8 novembre 2013, pour estimer que « *L'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* ». Elle précise à cet égard que « *En effet, après plusieurs passages successifs en juin et en octobre 2013, il appert que les intéressés sont incontactables. Partant, il n'est pas possible de contrôler la réalité de la cohabitation entre les intéressés tel qu'exigé par la loi* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe effectivement que les enquêtes de police en question relèvent respectivement que la requérante et son père étaient incontactables le 11 juillet 2013 et que des visites répétées au domicile allégué de la requérante (à savoir les 10, 17, 21 et 23 octobre 2013 et le 8 novembre 2013) ont été effectuées sans jamais pouvoir y constater sa présence, ni celle de son père. Le Conseil relève que les informations contenues dans ces enquêtes se limitent finalement à constater que les intéressés n'étaient pas présents au domicile lors des visites du fonctionnaire de police et sont, de la sorte, incontactables. Il ne ressort en outre pas des enquêtes qu'en l'absence des intéressés, des recherches aient été effectuées auprès du voisinage en vue de vérifier la résidence

effective de la requérante et de son père à l'adresse en question. La rubrique consacrée à l'enquête de voisinage (case F) dans le rapport détaillé du 8 novembre 2013 est, en effet, totalement vierge indiquant par là qu'aucune information n'a été recueillie dans le voisinage à cet égard.

Dans la mesure où, comme le rappelle le commentaire figurant en rubrique E du rapport détaillé du 8 novembre 2013, ce document « *est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...]* », le Conseil ne peut que constater que les enquêtes effectuées ne sont pas conformes à cet objectif dès lors qu'elles semblent s'être focalisées sur un constat d'absences répétées des intéressés. Un tel constat, posé sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés, d'autres informations sur la réalité même de leur cohabitation, ne peut valablement fonder la conclusion que la requérante n'entretenait plus une vie familiale effective avec son père. Il appartenait en effet à la partie défenderesse d'investiguer davantage afin d'obtenir des éléments pertinents quant à l'effectivité ou non de cette vie familiale. La prudence dans l'appréciation de la partie défenderesse s'imposait d'autant plus qu'en l'espèce, il s'agit non de refuser un séjour demandé mais de mettre fin à un droit de séjour reconnu.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans les enquêtes précitées pour conclure que la requérante n'entretenait plus une vie familiale effective avec son père. Le Conseil estime dès lors que la motivation retenue par la partie défenderesse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *En l'espèce, il ressort des deux rapports de police du 11.07.2013 et du 08.11.2013 que la partie requérante est incontactable au domicile conjugal. La partie requérante conteste cet état de fait et estime que les rapports ne sont pas complets. Or, le rapport de novembre indique que la police est passée à cinq reprises à des heures différentes et qu'elle n'a pas pu entrer en contact avec la famille. Le rapport du mois de juillet mentionne également que la partie requérante est incontactable. La partie requérante affirme que dès lors qu'elle a reçu notification de la décision, elle démontre habiter avec son père. Cet argument ne constitue pas une preuve et la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision sans apporter des éléments concrets de contestation. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a constaté l'absence de vie familiale effective* », n'est pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt. Elle ne peut en outre être suivie dès lors qu'elle tend à renverser la charge de la preuve de l'absence d'une vie familiale effective entre la requérante et son père.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de retrait de séjour. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ainsi que le second moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE